

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 20 août 2009

dans la cause

Conflit du travail

MOTIVATION

Audiences : 29 juin et 12 août 2009

Présidente : Catherine Rochat, v.-p.

Assesseurs : François Delaquis et Frédéric Eggenberger

Greffière : Marie-Thérèse Guignard, a. h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la requête présentée le 12 mai 2009 par _____, domicile élu à _____ à l'encontre de l'Etat de Vaud, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Née _____, la demanderesse _____ a obtenu son brevet pour l'enseignement dans les classes primaires le _____ 1981. Après un voyage de six mois à l'étranger, elle est revenue en Suisse et a effectué un remplacement du 1^{er} février et 31 juillet _____ à l'Ecole de _____. Elle est entrée pleinement au service de l'Etat de Vaud, défendeur, le _____ 1982 en qualité d'institutrice primaire _____. Elle y a enseigné jusqu'en juillet 1987, puis a donné sa démission aux termes d'une année de congé (année scolaire 1987-1988).

De 1998 à 2000, la demanderesse a exercé une activité indépendante au sein de la société _____. Elle a par la suite été employée à temps plein par la société _____, depuis le mois d'octobre 2000 jusqu'à la fin du mois d'août 2003. Pendant l'année scolaire 2003-2004, la demanderesse a enseigné à l'Ecole _____ à 50%. De février à juillet 2004, elle a en outre remplacé dans cette école un professeur à raison de 8 périodes de cours par semaine. Le 1^{er} août 2004, elle est revenue au service de l'Etat de Vaud en qualité d'institutrice auprès de l'Etablissement primaire et secondaire _____.

2. La demanderesse a rempli de façon manuscrite un formulaire intitulé « Fiche d'entrée dans l'administration cantonale – personnel enseignant », qu'elle a signé et daté du 21 juillet 2004. Au verso du formulaire se trouvent deux rubriques. Dans la première, qui s'intitule « activité professionnelle antérieure » et qui précise « Joindre une copie des certificats de travail », la demanderesse a indiqué son activité auprès de l'Ecole _____ des Ecoles _____ de _____, ainsi que son activité auprès de _____.

La demanderesse a d'autre part joint à l'envoi de ce formulaire son curriculum vitae, dans lequel figurait l'ensemble de ses expériences

professionnelles de 1982 à 2004, y compris son engagement à l'Ecole

Dans un premier temps, les parties ont été liées par un contrat de durée déterminée à l'échéance du 31 juillet 2005, qui prévoyait un taux d'activité de 78,5714% et un salaire annuel brut de Fr. 64'416.-, treizième salaire compris. A compter du 1^{er} août 2005, la demanderesse a bénéficié d'un contrat de durée indéterminée, signé le 14 février 2006, qui prévoyait un taux d'occupation de 82,1429% et un salaire annuel brut de Fr. 67'512.-, treizième salaire compris. Dans ces deux actes, qui se réfèrent aux classes 15 à 20 de l'ancienne échelle des traitements des fonctionnaires, l'Etat de Vaud était représenté par la direction générale de l'enseignement obligatoire.

3. La première rémunération de la demanderesse a été calculée sur la formule n° 06.98/500 de fixation d'un traitement initial, laquelle indique clairement que cette fixation a lieu « sur la base de l'activité antérieure mentionnée dans le curriculum vitae ». Selon ce document, qui est daté du 30 juillet 2004, la demanderesse avait droit, pour un taux de 100%, soit pour 28 périodes par semaine, à un traitement de Fr. 75'678.- dès le 1^{er} août 2004. Ce montant représente le traitement minimum des classes 15 à 20 à concurrence de Fr. 54'088.-, auquel s'ajoutent dix anciennes augmentations annuelles de Fr. 1'919.- en classe 15 et deux nouvelles augmentations annuelles de Fr. 1'200.- en classe 15.

4. Le 19 décembre 2007, la demanderesse s'est enquis auprès du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture de l'Etat (ci-après : DFJC) du calcul de son salaire initial en 2004. Par courrier électronique du 8 janvier 2008, le DFJC lui a répondu que son salaire initial avait été calculé sur la base des éléments précisés sur la fiche d'entrée dans l'administration, soit ses expériences professionnelles à l'école de 1982 à 1987 à 100%, au sein de de 1988 à 2000 à 50%, et de de 2000 à 2003 à 50%, pour un total de douze années d'activité à 100%.

Le 8 janvier 2008, la demanderesse a fait part de son étonnement au DFJC, car ce calcul ne tenait pas compte de l'année 2003-2004 durant laquelle elle avait travaillé pour l' à 50% et à l'Ecole

pour les 50% restants. Par courrier électronique du même jour, le DFJC a

indiqué à la demanderesse que son dossier ne comprenait pas d'attestation de travail pour l'Ecole . La demanderesse s'est également enquis auprès du DFJC de l'omission, dans le calcul de son salaire initial, de son engagement au Collège de la , du 1^{er} février 1982 au 31 juillet 1982. Elle a expliqué à cette occasion qu'elle a terminé ses écoles en août 1981, mais qu'en raison d'un voyage en Afrique, elle n'a pas commencé l'année Jaunin au mois d'août 1981.

Le 9 septembre 2008, la demanderesse a transmis une attestation établie par la direction de l'Ecole le 2 septembre 2008. Ce document atteste de l'activité de la demanderesse au sein de cet établissement durant l'année scolaire 2003-2004 à 50%.

Le 11 septembre 2008, le DFJC a transmis à la demanderesse un avenant à son contrat de travail. Celui-ci prévoit que, pour tenir compte du certificat de travail transmis par la demanderesse le 9 septembre 2008, son traitement annuel brut s'élèvera désormais à Fr. 78'861.- pour un taux d'activité de 94,6428%, à compter du 1^{er} septembre 2008. La demanderesse n'a pas retourné ce document signé, mais a indiqué par courrier électronique du 26 septembre 2008 au DFJC qu'elle contestait le fait que son salaire n'ait été modifié qu'à compter du 1^{er} septembre 2008 et non rétroactivement au 1^{er} août 2004. Elle relevait dans ce même courrier que son activité à l'Ecole figurait dans le curriculum transmis à la direction lors de son engagement et que personne ne lui avait jusqu'alors demandé une attestation pour cette activité. Par courrier électronique du 7 octobre 2008, le DFJC a indiqué à la demanderesse que le calcul du salaire se basait uniquement sur des attestations de travail et non sur le curriculum et que, lorsqu'une attestation était transmise ultérieurement, l'adaptation du salaire se faisait pour le mois suivant la réception de l'attestation.

Par courrier recommandé du 30 décembre 2008, la demanderesse a invité le DFJC à lui verser la différence entre le salaire effectivement versé et celui auquel elle pouvait prétendre depuis le mois d'août 2004. Par courrier du 18 mars 2009, le DFJC a rejeté cette requête. Il explique dans ce courrier que, selon les règles en vigueur, seules les activités certifiées sont prises en compte, mais que, lorsqu'une attestation de travail est transmise tardivement, le salaire est réadapté avec effet dès le mois suivant la réception du document. Il s'est donc conformé à

l'usage en reprenant le calcul de la fixation du salaire initial en 2004 pour tenir compte de l'activité de la demanderesse à l'Ecole
et en fixant un nouveau salaire à compter du 1^{er} septembre 2008.

5. Par requête du 12 mai 2009, la demanderesse a saisi le tribunal de céans des conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens :

« 1. L'expérience professionnelle de _____ auprès de l'Ecole _____ durant l'année scolaire 2003-2004 est prise en considération dans le calcul de son salaire initial au 1^{er} août 2004.

2. Partant, l'Etat de Vaud, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, est astreint à procéder à un nouveau calcul du salaire initial de _____

3. L'Etat de Vaud, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, est astreint à verser à _____ la différence entre le salaire qui lui a été effectivement versé entre le 1^{er} août 2004 et le 31 août 2008 et celui auquel elle avait droit selon le chiffre 2 ci-dessus, somme estimée en l'état à 20'000.- francs, sous réserve de modification. »

Lors de l'audience de conciliation du 29 juin 2009, la demanderesse a augmenté ses conclusions, en modifiant son allégué 10 comme suit : "L'Etat de Vaud a de plus omis de prendre en compte l'activité de _____ en tant qu'institutrice au Collège _____ du 1^{er} février 1982 au 31 juillet 1982". De son côté, l'Etat de Vaud a confirmé sa conclusion en rejet. L'audience de jugement s'est tenue en présence des parties le 12 août 2009.

6. Le jugement, rendu sous forme de dispositif le 20 août 2009, a été notifié à la demanderesse le 24 août 2009 et à l'Etat de Vaud le 25 août 2009. Par courrier du 28 août 2009, reçu le 31 août 2009, l'Etat de Vaud a requis la motivation du jugement.

EN DROIT :

I. Conformément à l'article 14 de la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers-Vd ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg ; RS 151.1).

En l'espèce, le litige porte sur la manière dont la rémunération de la demanderesse a été fixée dans le cadre de ses rapports de travail qui l'ont liée au défendeur dès le 1^{er} août 2004. Engagée en qualité d'institutrice auprès de l'Etablissement primaire et secondaire de la demanderesse a exercé une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle a perçu un salaire de l'Etat. Par conséquent, la LPers-VD lui est applicable (article 2 alinéa 1^{er} LPers-VD) et le tribunal de céans est compétent pour examiner les conclusions de la requête (article 14 LPers-VD). Il est en outre constitué conformément à l'article 15 alinéas 2 et 7 LPers-VD.

II. La demanderesse reproche au défendeur de n'avoir pas tenu compte, dans le calcul de son salaire initial en 2004, de son expérience professionnelle auprès de l'Ecole , pourtant indiquée sur son curriculum vitae, au motif qu'elle n'avait pas fourni d'attestation de travail de cet établissement. Elle soutient qu'elle n'avait pas voulu demander cette attestation à son employeur, alors qu'elle était encore en fonction à l'Ecole

au mois de juillet 2004 et qu'il aurait de toute façon appartenu au défendeur, en vertu du principe de la bonne foi, de l'interpeller sur le défaut d'attestation.

a) Il n'est pas contesté que le contrat d'engagement de la demanderesse relève du droit public (article 19 alinéa 1^{er} LPers-VD). L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

b) Découlant directement de l'article 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 c. 6.1 ; ATF 129 I 161 c. 4.1 ; ATF 128 II 112 c. 10b/aa ; ATF 126 II 377 c. 3a).

Le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit : elle est liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (théorie des « actes concluants »). Il ne suffit pas pour cela que, pendant un certain temps, l'autorité n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte neutre : il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite ; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger la prestation qu'il doit (Moor, Droit administratif, 2^e éd., Berne 1994, p. 432). Pour qu'il y ait contradiction, il faut évidemment qu'il s'agisse de la même autorité, des mêmes intéressés, de la même affaire ou d'affaires identiques (Moor, op. cit., p. 433).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 c. 6.1 ; ATF 129 I 161 c. 4.1 ; ATF 122 II 113 c. 3b/cc).

c) En l'espèce, la demanderesse n'a pas produit tous les certificats de travail correspondant à ses expériences professionnelles antérieures au moment où elle a retourné le formulaire d'engagement mais seulement plus tard, lorsqu'elle a appris du DFJC l'existence de cette lacune ainsi que la sanction qui y était rattachée.

Sans exclure que l'on puisse sanctionner, sous la forme du refus de prise en compte d'expériences professionnelles antérieures, l'employé qui ne produit pas en temps utile les documents propres à justifier ses allégations et à permettre à l'administration le contrôle de sa situation, le tribunal estime qu'une telle sanction devrait toutefois, si ce n'est au travers d'une base légale au moins par le biais d'un avis formel, être clairement annoncée à l'employé. Par ailleurs, le respect du droit d'être entendu, qui s'impose dans le cadre des rapports de service soumis au droit public, nécessite que l'intéressé soit interpellé sur les lacunes de son dossier. Il se peut en effet qu'il ne soit pas en mesure, pour une raison indépendante de sa volonté, de fournir immédiatement tous les justificatifs nécessaires (jugement du 20 février 2006, dans l'affaire R. H. c. Etat de Vaud [cause TR05.029071], consid. II.h). Or c'était le cas de la demanderesse, qui n'avait pas encore terminé son engagement auprès de l'Ecole _____ comme cela ressortait du formulaire d'engagement.

On ne saurait certes exiger de l'Etat qu'il interpelle systématiquement tout nouveau collaborateur pour s'assurer qu'il a bien rempli correctement sa fiche d'entrée dans l'administration cantonale (jugement du 10 mars 2004, dans l'affaire R. c. Etat de Vaud, cause TR03.014315). Mais cette interpellation était nécessaire dans le cas d'espèce, qui est particulier en raison du fait que la demanderesse ne pouvait joindre une attestation de l'Ecole _____ à l'envoi du formulaire. En effet, lorsqu'elle a signé ce formulaire, le 21 juillet 2004, elle était toujours employée de cette école, son engagement ne prenant fin, comme indiqué dans le formulaire, que le 31 juillet 2004. Si l'indication de l'activité sur le formulaire et sur le curriculum de la demanderesse n'était pas suffisante pour la prise en compte de cette activité dans le calcul du salaire initial, il appartenait au défendeur de demander production d'une attestation à la demanderesse dès la fin de son engagement. En l'absence d'une telle demande, la demanderesse pouvait de bonne foi penser que toutes les activités mentionnées sur sa fiche d'entrée et sur son curriculum seraient prises en compte dans ce calcul. Ce n'est que par courrier électronique du 7 octobre 2008, en réponse aux questions de la demanderesse

relativement au calcul de son salaire initial, que le défendeur a fait part à la demanderesse de la « règle » selon laquelle seules les activités certifiées sont prises en compte dans le calcul du salaire initial.

d) Le défendeur invoque l'arrêt rendu par la Chambre des recours le 29 novembre 2004 dans l'affaire Etat de Vaud c. R. (cause TR03.014315), dans lequel l'effet rétroactif de l'adaptation de la rémunération a été refusé. Dans cette affaire toutefois, le défendeur avait omis d'indiquer ses expériences professionnelles dans la fiche d'entrée dans l'administration cantonale, ce qui n'est nullement le cas de la demanderesse. En effet, comme on l'a vu, celle-ci avait clairement mentionné dans son formulaire d'engagement, ainsi que dans son cursus, joint à l'envoi du formulaire, son activité auprès de l'Ecole

Dès lors que l'activité de la demanderesse auprès de l'Ecole avait été clairement indiquée par la demanderesse dans sa fiche d'entrée dans l'administration cantonale ainsi que dans le curriculum vitae qui y avait été joint, le défendeur a violé le principe de la bonne foi en n'en tenant pas compte dès l'engagement. Le formulaire invite certes l'intéressé à joindre une copie des certificats de travail, mais il ne précise nullement qu'il s'agit d'une condition pour la prise en compte des activités mentionnées dans le calcul du salaire initial. Même la formule n° 06.98/500, sur laquelle le traitement initial de la demanderesse a été calculé, indique clairement que la fixation du traitement initial a lieu sur la base de l'activité antérieure mentionnée dans le curriculum vitae, non sur la base de l'activité antérieure attestée par certificat de travail. D'autre part, les contrats d'engagements du 5 août 2004 et du 14 février 2006 n'indiquent pas le mode de calcul du salaire de la demanderesse. Celle-ci n'avait donc aucun moyen de savoir que la production d'une attestation pour chaque activité représentait une condition à sa prise en compte dans le calcul de son salaire initial et elle pouvait de bonne foi penser que ce n'était pas le cas.

e) Il reste à examiner la question de la prescription de la rémunération de la demanderesse.

Le droit du personnel de l'Etat de Vaud à son salaire est une créance de droit public et obéit par conséquent aux règles générales, sous réserve de dispositions particulières. Il est donc prescriptible (Moor, op. cit., vol. III, p. 219). Le

droit vaudois ne règle pas la question de l'étendue d'un éventuel effet rétroactif de la révocation d'une décision administrative, ni celle de la prescription de la créance en salaire du collaborateur. Toutefois, la prescription est une institution générale du droit qui s'applique à toutes les prétentions de droit public, aussi bien à celles de la collectivité qu'à celles des administrés (Moor, op. cit., vol. II, p. 52). En l'absence d'une norme explicite, le point le plus important est celui de la durée du délai. Selon la jurisprudence, le délai de prescription de cinq ans de l'article 128 CO doit être appliqué par analogie (Moor, op. cit., vol. II, p. 53 et arrêt cité).

En l'espèce, il y a donc lieu d'appliquer à la créance litigieuse le délai de prescription quinquennal de l'article 128 ch. 3 CO (jugement du 10 mars 2004, dans l'affaire R. c. Etat de Vaud, consid. 7d, cause TR03.014315). La présente action ayant été ouverte le 12 mai 2009, soit moins de cinq ans après l'engagement de la demanderesse au 1^{er} août 2004, la créance en salaire à partir de cette date n'est pas prescrite.

En principe, un intérêt moratoire à 5% l'an est dû sur cette somme dès son exigibilité, soit dès la fin du mois pour lequel le salaire est dû (article 104 alinéa 1 CO). Toutefois, la demanderesse n'a pas conclu au paiement d'intérêts moratoires. Le tribunal de céans ne pouvant aller au-delà des conclusions des parties, il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts moratoires.

f) En définitive, les circonstances particulières du cas d'espèce justifient l'adaptation rétroactive de la rémunération de la demanderesse au jour de son engagement. Dans ces conditions, le défendeur devra procéder à un nouveau calcul du salaire initial de la demanderesse, en tenant compte de son activité professionnelle à 50% auprès de l'Ecole durant l'année scolaire 2003-2004 dès son engagement au 1^{er} août 2004.

III. La demanderesse allègue encore que l'Etat de Vaud aurait dû prendre en compte, dans le calcul de son salaire initial, son activité en tant qu'institutrice au Collège de du 1^{er} février au 31 juillet 1982. Selon le défendeur en revanche, cette période correspondait à l'« année Jaunin », année d'enseignement probatoire garantie aux instituteurs par l'ancienne Ecole Normale vaudoise après l'obtention du brevet d'enseignement. Cette période transitoire faisait selon le

défendeur l'objet d'un contrat spécifique dont il n'était pas tenu compte dans la fixation du salaire initial.

Cette « année Jaunin » était l'équivalent du stage professionnel clôturant actuellement les études menant au diplôme d'enseignement (art. 87 du Règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009). L'année transitoire de la demanderesse aurait dû avoir lieu durant l'année scolaire 1981-1982, mais elle a été écourtée en raison d'un voyage de six mois en Afrique. Le remplacement de six mois effectué par la demanderesse au Collège de à son retour étant l'équivalent d'un stage de formation, il apparaît justifié aux yeux du tribunal de céans de ne pas tenir compte de cette première période d'enseignement dans le calcul du salaire initial de la demanderesse.

Les conclusions sont par conséquent rejetées en tant qu'elles portent sur la prise en compte de l'activité de la demanderesse au Collège du 1^{er} février au 31 juillet 1982.

IV. Aucune partie n'ayant procédé de façon téméraire dans une cause dont la valeur litigieuse n'a pas été calculée, mais est manifestement inférieure à Fr. 30'000.-, le présent jugement peut être rendu sans frais ni allocation de dépens (article 16 alinéa 7 LPers-VD).

Par ces motifs,

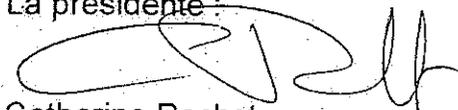
le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale,
prononce :

- I. Les conclusions de la demanderesse sont admises en ce sens qu'il appartiendra à l'Etat de Vaud de procéder à un nouveau calcul du salaire initial de Mme en prenant compte de son activité professionnelle à 50% auprès de l'Ecole durant l'année scolaire 2003-2004.
- II. L'Etat de Vaud est astreint à verser à la demanderesse la différence de salaire résultant du calcul mentionné sous chiffre I ci-dessus, dès le 1^{er} août 2004.

III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

IV. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

La présidente :



Catherine Rochat, v.-p.

la greffière :



Marie-Thérèse Guignard, a.h.

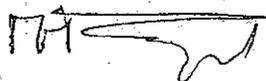
Du 2 décembre 2009

Les motifs du jugement rendu le 20 août 2009 sont notifiés au conseil de la demanderesse et au défendeur.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :



Marie-Thérèse Guignard, a.h.